

EDITORIAL



Mireille LAVIE-JUSTE
Présidente commission bio
Chambre d'agriculture
des Landes

Journée bio session AB chambre d'agriculture : développer une agriculture biologique durable et performante

La session de mars de la chambre d'agriculture a été consacrée à l'agriculture bio, son essor et la réponse de nombreux agriculteurs à ce mode de production.

Avec une croissance nationale à deux chiffres (+16 % en 2017), le marché bio atteint 8 milliards d'euros et progresse plus vite que le nombre de fermes bio.

Si la réglementation prévoit un processus de **certification de deux à trois ans avant de pouvoir obtenir le label AB**, il faut en réalité techniquement et économiquement cinq à dix ans pour trouver un équilibre global sur la ferme, d'où l'importance des aides à la conversion mais aussi au maintien qui restent un gage de stabilité pour les agriculteurs ayant fait le choix de la bio.

Pour résumer l'importance de maintenir les aides, j'ai rappelé à la dernière session de la Chambre d'agriculture que « *Le passage à la bio c'est comme une course de fond, il ne faut pas changer les règles du jeu avant la fin du parcours et donc ne pas abandonner les aides* ».

Avec 330 exploitations en agriculture biologique pour une superficie avoisinant les 10 000 ha, le département des Landes connaît depuis 3 ans une belle progression de sa surface en AB (5 % de la SAU) et du nombre de producteurs (330 agriculteurs certifiés). Pour maintenir cette dynamique de conversion, l'agriculture bio doit poursuivre la structuration des filières, qui passe par :

- l'accompagnement technico-économique des producteurs pour une maîtrise de leurs coûts de production,
- des bases de contractualisation commerciales qui permettent aux producteurs de gagner leur vie correctement.

Dominique Graciet, président de la Chambre d'agriculture rappelle que les conseillers bio sont au côté des agriculteurs en conversion et des producteurs bio. Il résume ainsi ce mode de production : « *Véritable signe officiel de qualité, la bio c'est de l'économie, de la technicité, de la gestion du personnel et de l'innovation technique* ».



Sommaire

Session AB	p1
Les règles de fertilisation AB	p 2
Déclaration PAC en bio en 2018	p 3
Durée de conversion pour les productions végétales	p 3
Des outils de communication au niveau régional.....	p 4
AG des GEDA d'Albret et de Pouillon Peyrehorade.....	p 4
Un accompagnement de chaque projet bio	p 4

Les règles de fertilisation en AB :

En bio, le principe de base est de **maintenir la fertilité de ses sols** en veillant notamment à associer :

- des rotations pluriannuelles
- l'introduction de légumineuses et d'engrais verts
- un travail du sol approprié
- une valorisation de matières organiques issues de la ferme.

En complément, l'agriculteur peut pour ses fertilisations utiliser des engrais et amendements autorisés par le règlement, limités et listés dans l'Annexe I du RCE n°889/2008 (www.inao.gouv.fr).

Exemple d'apport de fertilisation : compost d'effluents conventionnels non issus d'élevages industriels, guano, farine de plume, carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle sont utilisables (voir liste annexe 1).

Ces produits doivent porter la mention « **utilisable en AB conformément au règlement CE 834/2007** » sur la facture et la fiche du produit commercial.

Pour fertiliser vos sols en AB, vous pouvez donc utiliser :

- des effluents d'élevages en bio
- des effluents conventionnels d'élevages « non industriels ». Les lisiers et fumier de canards sont utilisables en AB. Il est néanmoins utile de le faire préciser à l'organisme certificateur.
- des composts
- des digestats de méthanisation (sous condition).

IMPORTANT : obligation pour une exploitation installant un élevage bio de s'assurer de l'épandage de ses effluents sur des terres en bio.

En revanche sont interdits :

- les engrais minéraux de synthèse
- les boues de stations d'épuration.

En agriculture bio, la quantité totale d'effluents d'élevage ne peut dépasser la valeur de 170 kg d'azote par an et par ha en moyenne sur la surface agricole utilisée (SAU). Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides.

En revanche, les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, des produits ou sous-produits d'origine animale ne rentrent pas dans ce calcul, mais sont à raisonner en fonction des bonnes pratiques agronomiques.

Le compostage :

Cette définition est la synthèse du guide de lecture de l'INAO.

L'opération de compostage vise à améliorer le taux d'humus. Elle est caractérisée à la fois par :

- une élévation de température



- une réduction de volume
- une modification de la composition chimique et biochimique
- un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus.

Elle doit comporter un ajout de matière carbonée et un ajustement de la teneur en eau, si nécessaire. Ni le dépôt de fumier stocké par simple bennage, ni le compostage dit de surface (épandage de fumier sur le sol plus incorporation superficielle) ne peuvent être assimilés à un compostage. L'ajout de matière carbonée est nécessaire à l'obtention d'un bon compostage. Les fientes mises en tas ou le stockage de déjections liquides sans support carboné ne constituent pas une opération de compostage.

Les digestats de méthanisation :

L'annexe I du règlement 889/2008 prévoit la possibilité d'utiliser les digestats de méthanisation à la condition que :

- 100 % des matières premières entrant dans l'unité de méthanisation soient listées à l'annexe I du 889/2008
- Le digestat ne soit pas être appliqué sur les parties comestibles de la plante.

Les effluents d'élevages « industriels » sont interdits.

Cela concerne les effluents de systèmes d'élevage où les animaux sont la plupart du temps empêchés de se mouvoir librement sur 360° ou maintenus dans l'obscurité ou privés de litière, y compris notamment :

- les systèmes d'élevage en batterie, qu'il s'agisse de volailles ou d'autres animaux
- les unités de poulets d'engraissement lorsqu'elles ont une charge supérieure à 25 kg par m².

Déclaration PAC en bio en 2018 :

Afin que votre déclaration PAC se passe bien, voici quelques points à ne pas oublier :

1 cas : Vous êtes en première année de conversion d'une parcelle AB

Il convient, avant le 15 mai de :

- vous notifier à l'agence Bio : <https://notification.agencebio.org>
- signer votre devis et votre contrat avec l'organisme certificateur.

Vous devez alors fournir à la DDTM l'attestation d'engagement, qui doit être datée d'avant le 15 mai 2018 et remise à l'administration avant le 15 mai 2018.

2 cas : Vous avez déjà une partie de l'exploitation en AB et souhaitez engager de nouvelles parcelles :

Il convient, avant le 15 mai de :

- mettre à jour sa notification à l'AGENCE BIO : <https://notification.agencebio.org>
- prévenir par courrier/mail son organisme certificateur qu'il souhaite que les îlots/parcelles n°X, Y, Z soient engagés en AB avant le 15 mai 2018.

Il pourra vous être demandé, en complément d'information, le listing des parcelles nouvellement engagées validées par l'Organisme certificateur.

3 cas : Vous êtes en deuxième année d'engagement (C2) et jusqu'à la fin des 5 ans de conversion :

Vous devez fournir votre certificat en conversion vers l'AB et/ou en agriculture biologique avant le 15 mai 2018. Ce certificat doit couvrir la période du 15 mai 2018 (ex mars 2017-sept 2018 pour les certificats ayant une période de validité de 18 mois).

Attention : Il pourra vous être demandé en complément un listing des parcelles engagées, avec l'année de conversion des îlots afin d'établir un décompte d'aide des cinq ans d'engagement.



Durée de conversion pour les productions végétales :

Cultures Annuelles (dont les prairies)

Pour votre projet de conversion, il est important de **bien coordonner votre date d'engagement et vos dates de semis car** une date trop précoce peut vous pénaliser et vous faire perdre un an de certification.

Exemple de date de conversion des cultures annuelles :

- engagement de la parcelle : le 10 avril 2018

- Récoltes ayant lieu durant les 12 premiers mois de conversion (C1) **du 10 avril au 10 avril 2019** : le produit est vendu dans le circuit conventionnel (sans aucune référence à l'Agriculture Biologique).
- Récoltes après les 12 premiers mois de conversion (C2) **du 11 avril 2019 au 10 avril 2020** : la mention "produit en conversion vers l'Agriculture Biologique" peut être utilisée sur un produit brut.

- Récoltes des cultures mises en place après 24 mois de conversion (certifié AB) soit **après le 10 avril 2020** : le produit est un « produit issu de l'Agriculture Biologique » si le semis est réalisé après le 10 avril (année n+2).

C'est-à-dire si une période d'au moins 24 mois s'est écoulée entre le début de l'engagement de la parcelle.

Attention : dans cet exemple, il faut donc être très vigilant sur la date de semis qui doit être obligatoirement après le 10 avril 2020 afin que la production récoltée soit valorisable en AB en 2020.

Des outils de communication au niveau régional inscrivez-vous gratuitement :

La Chambre régionale d'agriculture et les 12 Chambres de la région mettent à votre disposition **de l'information en ligne**. Nous vous incitons à vous abonner à ces newsletters qui synthétisent des informations sur la bio au niveau national et régional en complément de nos informations départementales.

Lien pour s'abonner :

<http://www.nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/filieres-et-territoires/agriculture-biologique/publications/profilbio/formulaire-profilbio/>

Liens des newsletters de décembre 2017 et de février 2018 :

<http://www.nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/filieres-et-territoires/agriculture-biologique/actualites/>

<http://www.nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/filieres-et-territoires/agriculture-biologique/publications/profilbio/formulaire-profilbio/>

Un article sur la juste rémunération des producteurs AB

<http://www.nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/actualites/detail-de-lactualite/actualites/un-nouveau-modele-economique-pour-une-juste-remuneration-des-producteurs/>

AG des GEDA d'Albret et de Pouillon Peyrorade :

Ces 2 GEDA avaient choisi de mettre la bio à l'ordre du jour de leur AG annuelle. Ce sont plus de 70 agriculteurs qui ont pu apprécier les opportunités de marché, les attentes des organismes économiques et les aspects techniques et économiques du mode de production biologique.

Les nombreuses questions posées montrent l'intérêt que suscite la bio mais aussi toute la technicité que cela demande. La conversion en AB nécessite de bien étudier son projet, les atouts et contraintes. Les conseillers bio de la chambre sont là pour vous accompagner, comme vous pouvez le lire ci-dessous.



Un accompagnement de chaque projet bio :

Pour vous accompagner dans votre projet bio, les conseillers peuvent vous proposer un diagnostic et une étude prévisionnelle de votre conversion.

Ils peuvent également faire un suivi de votre conversion en analysant les résultats techniques et les marges de progrès possibles.

N'hésitez pas à prendre contact avec : Emmanuel PLANTIER tel : 05 58 85 44 13.

Retrouvez ce journal bio sur le site
de la Chambre d'agriculture des Landes

www.landes.chambre-agriculture.fr

Réalisation Chambre d'agriculture des Landes
Cité Galliane – BP 279 – 40005 MONT DE MARSAN CEDEX
téléphone 05 58 85 45 45 accueil@landes.chambagri.fr
www.landes.chambagri.fr

avec le soutien financier
(l'Europe participant à la diffusion de l'information)
crédits photos : Chambre d'agriculture des Landes

